

Cahier des charges des conseillers en apiculture du 15 août 1966; état au 1^{er} décembre 1998

Les organes apicoles désignés par l'Office fédéral de l'agriculture de DEP organisent le service de vulgarisation en matière d'apiculture. Ils se conforment aux directives du 21 juin 1997 concernant le service de vulgarisation en matière d'apiculture et travaillent en collaboration avec la Section apicole de la Station fédérale d'industrie laitière de Liebefeld (appelée par la suite Section apicole), et de la SAR. La vulgarisation incombe à des conseillers devant répondre aux prescriptions suivantes:

1. Conditions posées à l'activité des conseillers en apiculture

Les candidats doivent posséder de solides connaissances en apiculture, établir les contacts avec les apiculteurs, savoir transmettre les connaissances, avoir l'esprit ouvert et être en mesure de donner des cours.

2. Formation et perfectionnement des conseillers

La Section apicole contribue à la formation et au perfectionnement des conseillers. Elle peut s'assurer à cet effet le concours d'apiculteurs expérimentés.

La formation de base des conseillers est assurée par un cours d'une durée de quatre jours au minimum. Les participants sont convoqués à un lieu central. La SAR organise les cours d'entente avec la Section apicole. En temps voulu, les candidats subissent un test sur les connaissances théoriques et pratiques acquises. S'ils l'ont subi avec succès, ils obtiennent un certificat leur conférant le titre de conseiller en apiculture.

Les cours de perfectionnement sont obligatoires pour les conseillers. Un cours est organisé au minimum chaque année. Les conseillers qui, sans s'être valablement fait excuser, ne s'y présentent pas ou ne suivent pas les cours deux ans de suite peuvent être révoqués. Les conseillers sont indemnisés de leurs frais de participation aux cours conformément aux dispositions applicables à cet effet.

3. Tâches des conseillers en apiculture

L'activité du conseiller a pour but d'encourager et d'améliorer l'apiculture du point de vue technique et économique. Ce but est notamment atteint par les moyens suivants: formations individuelles et par groupe (minimum 6 participants), démonstrations, visites commentées, cours et conférences aux écoles (maximum trois heures par classe, par année). Les conseillers transmettent aux participants les résultats de la recherche en apiculture.

Les conseillers doivent en règle générale exercer leur activité dans le rayon assigné durant au moins vingt heures (déplacement inclus) au cours d'un exercice. Les conseillers qui, sans raison valable, ne peuvent attester un minimum annuel d'heures perdent le droit à l'indemnité journalière et au remboursement des frais de déplacement pour la participation aux cours de perfectionnement. Si ce fait se produit au cours de deux années qui se suivent, ils peuvent être révoqués.

4. Pour chaque consultation un relevé de comptes sur formules spéciales; pièces qui seront adressées aux organes responsables (président de section) jusqu'au 30 septembre.

Du point de vue administratif le conseiller est subordonné au Service de vulgarisation de la SAR, respectivement à sa section ou fédération. Ces organes lui attribuent un rayon d'activité. Les conseillers collaborent avec les comités des sections.

Indépendamment de son appartenance aux sections, le conseiller est à la disposition de tous les apiculteurs de son rayon. Il organisera son travail de manière aussi rationnelle que possible.

Du point de vue technique, le conseiller en apiculture est subordonné à la Section apicole et se conforme aux instructions établies en collaboration avec les organes apicoles. Si un conseiller viole ces instructions sciemment ou par négligence, il peut être révoqué.

La Section apicole peut inviter l'un ou l'autre conseiller à pratiquer des essais ou contrôles. Dans ces cas il n'en divulguera pas les résultats jusqu'à leur communication officielle. Les moniteurs et conférenciers peuvent être choisis parmi les conseillers et être formés dans des cours spéciaux.

Les conseillers sont donc responsables envers les organes apicoles pour les questions administratives et envers la Section apicole pour les questions techniques. Les erreurs et dommages qui pourraient résulter du travail de vulgarisation n'engagent pas la responsabilité des services précités.

Les indemnités dues aux conseillers pour leur travail sont fixées par les directives applicables à cet effet.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juillet 1995, la lutte contre la varroase relève du devoir exclusif de l'apiculteur. Celui-ci est responsable de la santé de ses abeilles et doit prendre les dispositions nécessaires.

Le Conseil fédéral a désigné les conseillers apicoles pour orienter les apiculteurs sur les méthodes de lutte, organiser des démonstrations par petits groupes, les encourager à effectuer des traitements. Le travail n'incombe pas aux conseillers.

La vulgarisation est l'action de mettre ses connaissances techniques et scientifiques à la portée de non-spécialistes du plus grand nombre de la population.

Yverdon, le 28 novembre 1998

Le président SAR: Willy Debely

Le responsable de la vulgarisation SAR: Fernand Métrailler

Mémoire

La vulgarisation apicole a été instaurée en 1963 dans le cadre de la Société romande d'apiculture SAR. Ce mode de perfectionnement pour apiculteurs s'est révélé efficace.

Vulgarisation

Afin que les dispositions légales soient données à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), en vue de la contribution fédérale en vigueur, les points suivants sont à relever :

- l'organisation de la vulgarisation apicole en Suisse romande est du ressort de la SAR;
- un tarif uniforme est fixé pour la rémunération des conseillers, moniteurs et contrôleurs de miel suisse.

Suite à l'approbation de ce qui précède, les tâches seront réparties comme suit :

a) Tâches du responsable SAR

- Service de coordination entre la Section apicole de la Station de recherches laitières, Liebefeld-Berne, l'Office fédéral de l'agriculture d'une part, et les conseillers et moniteurs apicoles d'autre part.
- Organisation et réalisation de la formation et du perfectionnement des conseillers et moniteurs.
- Mise sur pied du programme des cours.
- Rédaction et expédition des invitations et programmes de cours aux conseillers et moniteurs SAR.
- Remise pour approbation du programme et du budget y relatif à l'OFAG.
- Remise du budget annuel à l'OFAG.
- Faire valoir le droit à une contribution fédérale auprès de l'OFAG (dernier délais : 30 novembre).
- Faire valoir le droit aux contributions cantonales.
- Faire valoir le droit à la contribution des fédérations d'apiculture cantonales.
- Rémunération des conseillers et moniteurs.

b) Tâches des responsables de fédérations cantonales

Organe intermédiaire reliant le chef du service de vulgarisation de la SAR aux conseillers et moniteurs apicoles du canton respectif.

- Faire parvenir au responsable de la vulgarisation SAR mutations, démissions et admissions pour le 30 novembre.
- Transmission aux conseillers et moniteurs des invitations aux différents cours.
- Remise du budget aux cantons et aux responsables de la vulgarisation SAR.
- Collecte et contrôle des décomptes des conseillers et moniteurs et envoi au responsable de la vulgarisation SAR (délai 31 octobre).
- Organisation au niveau cantonal de réunions des conseillers et moniteurs.
- Répartition des districts aux conseillers et moniteurs en élevage.

Le nombre de conseillers apicoles est arrêté actuellement à 30 pour la SAR (selon décision de la séance du 29.11.1989 des responsables de la vulgarisation suisse au Liebefeld).

La répartition s'est faite de la manière suivante: 1 conseiller apicole pour 150 membres.

1. **Le conseiller** ne peut cumuler la fonction d'inspecteur de rucher.

Le conseiller est proposé par sa fédération au comité central SAR pour sa nomination. Il doit se soumettre au cahier des charges en vigueur. Il peut être révoqué par ce même cheminement.

2. **Moniteurs en élevage**

Le moniteur-éleveur (ME) est recruté au sein des fédérations selon les besoins et les régions. Il est nommé par la commission d'élevage SAR sur proposition des fédérations cantonales. Sa nomination doit être approuvée par le comité central SAR.

Le nombre actuel est limité à 42 + les responsables de stations de fécondation et souches à mâles.

Il doit se soumettre au cahier des charges et règlement de stations. Il peut être révoqué pour la non-observation de ceux-ci.

3. **Perfectionnement des conseillers et moniteurs SAR**

Cours obligatoires annuels de perfectionnement pour les conseillers et les moniteurs.

Cours cantonaux: si nécessaire (programme détaillé 30 jours à l'avance au responsable SAR).

Cours de formation de base: Cours de formation de base pour les nouveaux conseillers et moniteurs, durée minimum 4 jours. Les participants agréés par le comité SAR sont convoqués en un lieu central.

Le comité central SAR organise les cours d'entente avec la Section apicole du Liebefeld chaque fois qu'il le juge nécessaire.

A la fin du cours les candidats subissent un test des connaissances acquises. Un certificat sera délivré aux méritants.

4. **Conférences et cours**

Les sections ou fédérations dédommageront directement les conférenciers, aux conditions en vigueur fixées par la SAR.

Les pièces justificatives acquittées doivent être adressées dans un délai de 30 jours au responsable de la vulgarisation SAR (accompagnées d'un bulletin de versement).

Sierre, le 19 novembre 1998

Le responsable de la vulgarisation SAR: Fernand Métrailler

Financement de la vulgarisation SAR 1998

La dépense totale de la vulgarisation 1998, y compris le cours de base, a atteint le montant de Fr 110'931.90

Son financement se répartit de la manière suivante: Confédération 43%, cantons 43%, fédérations apicoles 10%; la SAR, le solde de 4%, plus frais d'administration non subventionnés.